

www.KESTELOOT.info	S.P.R.L.	S.A.	S.C.R.L.	S.C.R.I.
KESTELOOT & Cie Sprl Expertise comptable Rue de l'ancienne Passerelle, 6 B 7730 Estaimpuis (Saint-Léger) Tél : (0032) 056/48.89.25	Société Privée à Responsabilité Limitée	Société Anonyme	Société Coopérative à Responsabilité Limitée	Société Coopérative à Responsabilité Illimitée
Type de société	de personnes	De capitaux	de personnes	
Nombre d'associés	Au moins 1 personne physique ou 2 personnes morales	Minimum 2 personnes physiques ou morales	Minimum 3 personnes physiques ou morales	
Associé unique	Dans une seule SPRL sauf si suite à un décès	Maximum pendant un an		
Souscription du capital et minimum légal	18.600 EUR	62.000 EUR	18.600 EUR	Pas de minimum
Capital variable	Non		Pour ce qui dépasse le capital fixe	
Libération du capital en espèce à la constitution : minimum	6.200 EUR ou 12.400 EUR (1 associé) ou 1/5 du capital	62.000 EUR ou ¼ du capital	6.200 EUR ou ¼ du capital	Pas de minimum
Libération du capital en nature à la constitution : minimum	Totalité	1/5 & le solde dans les 5 ans	¼ & le solde dans les 5 ans	
Apports des associés	Un apport en numéraire doit être versé à un compte ouvert auprès d'une banque au nom de la société en constitution ; quant aux apports en nature, un réviseur d'entreprises ainsi que les fondateurs doivent établir un rapport			Aucune réglementation ne s'impose
Quasi-apports des associés	Lorsqu'un associé, fondateur, gérant ou administrateur cède dans les deux ans de la constitution, à sa société des biens pour l'équivalent d'au moins 10% du capital, un réviseur d'entreprises ainsi que les gérants ou administrateurs doivent établir un rapport.			Aucune réglementation ne s'impose
Acte constitutif	Devant notaire			Sous seing privé
Plan financier	Un plan financier, établissant que le capital de la société est suffisant pour assurer l'exercice normal de l'activité envisagée pendant les deux premières années doit être remis au notaire. En cas de faillite dans les trois ans, s'il apparaît que la faillite doit être attribuée à une insuffisance de capital, la responsabilité des fondateurs peut être mise en cause.			Pas obligatoire
Responsabilité des associés	Jusqu'à concurrence du capital souscrit			Illimitée
Type de part	Parts nominatives	Actions au porteur ou nominatives	Parts nominatives	
Cession des parts	Cession possible qu'à un autre associé, au conjoint, aux parents et enfants et personnes autorisées par les statuts.	Les actions au porteur sont en principe librement cessibles. La cession d'actions nominatives a lieu par inscription au registre.	Cession uniquement possible qu'entre associés aux conditions fixées par les statuts ou à des tiers si ceux-ci sont repris nommément dans les statuts.	
Cession soumise à approbation	La cession à des tiers requiert l'accord de la moitié au moins des associés détenant ¾ du capital.	La cessibilité des deux types d'actions peut être limitée par la loi, les statuts ou par convention.		
Assemblée générale	Les associés doivent se réunir en principe un fois par an à la date prévue par les statuts. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées.			
Gestion	Un ou plusieurs gérants associés ou non	Minimum 3 administrateurs réduit à 2 si 2 actionnaires	Un ou plusieurs gérants associés ou non	
Conjoint appointé	Non	Oui	Non	
Comptabilité	Complète en partie double			Simplifiée
Publicité des comptes annuels	Dépôt à la banque nationale			Non obligatoire
Fiscalité	Taxation à l'impôt des sociétés 33%* 103% ou 24,25% * 103% sur les 1 ^{er} 25.000 EUR			